



# **REGLEMENT INTERIEUR**

**SERVICE MUNICIPAL  
DE RESTAURATION SCOLAIRE**

**CANTINE  
DE CASTELCULIER**

En vertu de l'article L2544-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle le mode et conditions d'usage des établissements publics de la commune (Cf. Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Casteculier n°2019/..... en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019)

- La cantine scolaire municipale est un service municipal qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.
- C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun, un comportement citoyen.
- Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux. Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :
  - Ecole maternelle, } avenue du général de gaulle,
  - Ecole primaire, } 47240 CASTELCULIER

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- ✚ Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- ✚ Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- ✚ Découvrir de nouvelles saveurs,
- ✚ Apprentissage des règles de vie en communauté.

## Article 1 – Fonctionnement du service de restauration scolaire

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles dès le jour de la rentrée, exclusivement pour le repas de midi.

La cantine fonctionne de 11h45 à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'écoles, afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

Le service de restauration ne sera assuré pendant les mercredis et les vacances scolaires, que dans le cadre du centre de loisirs.

La distribution des repas est scindée en 3 services :

- ✚ Le 1<sup>er</sup> accueille les enfants de classe maternelle,
- ✚ Le second accueille les enfants de CP,
- ✚ Le troisième accueille les enfants de CE1, CE2, CM1 et CM2.

## **Article 2 – Admission**

Les bénéficiaires du service sont, les élèves des écoles maternelle et élémentaire publiques, n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Le recours à la cantine avant 3 ans et à 3 ans, doit être dicté par la nécessité (emplois du temps des parents, etc...) car les journées sont fatigantes pour les enfants de cet âge.

Les enseignants, stagiaires, ou autres personnels autorisés, ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en retirant un plateau repas ou, être accueillis au restaurant scolaire, dans la limite des places disponibles.

Pendant les vacances scolaires la cantine est ouverte aux enfants inscrits au Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

## **Article 3 - Inscription**

Pour bénéficier de la restauration scolaire même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et liée à des contraintes de livraison.

Un service d'inscription par internet est mis en place pour la rentrée 2019/2020.

En se connectant, les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant déjeune à la cantine.

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d'inscription sur le planning conduisent néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, il est impératif de le signaler le jour même avant 9h par téléphone au 05 53 68 75 06 (situation qui doit toutefois rester exceptionnelle).

En cas de départ d'un enfant dans la matinée, le repas sera facturé.

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence)

### **Modalités d'inscription**

Un dossier d'inscription doit être rempli et retourné en mairie ou auprès de la Directrice de l'ALSH. Il doit être accompagné des documents suivants : vaccinations à jour, attestation d'assurance extrascolaire (ALSH) ou périscolaire couvrant l'individuelle accident et la responsabilité civile.

#### **Article 4 – Repas**

Les repas sont élaborés sur place par le personnel municipal en partenariat avec une diététicienne, selon les règles d'hygiène et de sécurité, et des prélèvements de nourritures, de surfaces et d'eau sont effectués régulièrement par un Laboratoire d'analyses certifié.

#### **Article 5 – Tarifs**

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

#### **Article 6 – Paiement**

Celui-ci se fait directement auprès du Trésor Public après réception de la facture, mensuellement.

#### **Article 7 – Traitement médical, allergies, accident**

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective.

Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical, doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes d'horaires scolaires.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement, doivent être signalés à la Mairie, et à l'école.

Il nécessite l'établissement préalablement d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) renouvelable chaque année ; il est à demander auprès des directions des écoles.

L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera déposé par les parents chaque matin à la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la Mairie et à la direction de l'école.

## Article 8 – Surveillance

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, (articles 213 et 371-1 du code civil), et durant le repas et la garderie (de 12h00 à 13h20), ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal.

Cependant, en cas d'annulation d'une sortie scolaire, lorsque les enfants sont amenés à se restaurer à la cantine, alors ces derniers restent sous la responsabilité du corps enseignant durant la pause méridienne.

### Déroulement des repas

Le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité

### Règles de vie à la cantine scolaire

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes faciles à appliquer par chacun de nous

#### *Avant le repas je dois :*

- passer aux toilettes
- me laver les mains
- me diriger vers la cantine **dans le calme et sans courir** après les consignes du personnel de service
- m'installer à une place dans le calme
- attendre que tous mes camarades soient installés avant de toucher la nourriture



#### *Pendant le repas je dois :*

- me servir raisonnablement selon mon appétit
- essayer de goûter à tout (une cuillère à soupe de chaque plat)
- respecter mes camarades et le personnel de service
- respecter la nourriture (ne pas jouer avec)
- me tenir correctement à table (je ne crie pas, je ne me lève pas sans raison)
- respecter le matériel
- ranger, débarrasser mon couvert et sortir de table en silence, sans courir, après autorisation



#### *Après le repas je dois :*

- Mettre mon manteau dans le calme
- Attendre les consignes pour sortir du réfectoire



## Article 8 – Discipline et sanctions

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, un permis à points est prévu en début de chaque année scolaire (Conf/Fiche permis à points).

Tout comportement incorrect irrespectueux entraîne une perte de point(s)

Le permis à points a pour but d'aider les enfants à vivre ensemble dans un climat de respect. Ce respect est nécessaire pour grandir, se ressourcer et s'amuser dans de bonnes conditions. Ce permis servira aussi de lien avec les familles pour les alerter sur les comportements inadaptés de leur enfant.

Chaque enfant recevra un permis de 12 points en début d'année scolaire. Après un avertissement oral des animateurs, des points seront enlevés en cas de non respect des règles établies.

**A chaque point perdu, l'enfant devra faire signer la fiche à ses parents et la retourner à la responsable dès le lendemain.**

**à 6 points** : Rencontre des parents et de l'enfant avec la Responsable de la Cantine.

**Si l'enfant perd tous ses points** : la famille sera alertée par courrier. L'enfant aura une exclusion temporaire de 4 jours de la cantine. Après l'exclusion temporaire : l'enfant dispose d'un permis probatoire de 6 points, il pourra récupérer ses 12 points après une bonne attitude durable sur 6 semaines de période scolaire.

L'exclusion définitive sera appliquée après 2 exclusions temporaires.

Afin d'éviter d'en arriver là, les parents seront informés immédiatement de la perte de point(s) par l'intermédiaire du Permis de conduite.

**1pt** : ne pas respecter une consigne donnée par un animateur, courir dans les locaux, ne pas respecter le matériel et la nourriture, manquer de respect à un camarade, bousculer.

**2 pts** : avoir un geste violent, vocabulaire déplacé ou grossier, jouer dans les toilettes.

**3 pts** : frapper un camarade, voler, manquer de respect à un adulte.

**N.B.:** Les mauvais comportements non répertoriés feront l'objet d'une sanction proportionnelle à l'échelle de leur gravité.

Fait à castelculier, le ...juillet 2019.

Le Maire,

Olivier GRIMA